



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 14 avril 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**des Établissements André DELORME,
dont le siège social est situé au 4, avenue André Delorme à Avignon,
de régulariser la situation administrative des activités de regroupement, transit de
métaux et déchets de métaux, de stockage de déchets
exploitées à la même adresse.**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 514-5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 181-43, R. 181-12 à R. 181-15, R. 512-39-1 à R. 512-39-4 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. Bernard GONZALEZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport du 27 février 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 février 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté, en présence du représentant des Établissements André Delorme, l'exploitation d'activités de regroupement et transit de métaux et de déchets de métaux non dangereux exercées sur les parcelles IM n°271-340-341-272 ;

CONSIDÉRANT que ces activités relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE, dans la mesure où la surface considérée est supérieure à 1000 m² ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 février 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté, en présence du représentant des Établissements André Delorme, l'exploitation d'activités de stockage de déchets exercées sur la parcelle IP n°20 ;

CONSIDÉRANT que ces activités relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-1 ou 2760-2 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que les Établissements André Delorme exploitent ainsi des activités relevant de l'autorisation au titre des rubriques 2713 et 2760 de la nomenclature des ICPE, sans avoir fait l'objet de l'autorisation délivrée par Monsieur le préfet de Vaucluse, telle que prévue à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société des Établissements André Delorme, de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 27 février 2017, aux Établissements André DELORME ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société des Établissements André Delorme, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 4 avenue André Delorme à Avignon, exploitant à la même adresse une installation de regroupement et transit de métaux et de déchets de métaux non dangereux (relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE) et un stockage de déchets (relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE) est mise en demeure **dans un délai maximum de trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de ses activités soit en :

- déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R. 181-12 à R. 181-15 du code de l'environnement,
- soit en cessant son activité conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **le délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement,
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société des Établissements André Delorme.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Signé : Bernard GONZALEZ

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

Article L181-17 Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12 à L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12 à L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#). Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.